



Envoyé en préfecture le 04/05/2021

Reçu en préfecture le 04/05/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 060-216006619-20210504-015_2021-AU

DECISION DU MAIRE N° 15/2021
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

☎ : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

DEMANDE DE SUBVENTION
TRAVAUX D'EXTENSION DE LA SALLE DES FETES
POUR USAGE EN CANTINE SCOLAIRE

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 26^e alinéa,

Considérant la nécessité de créer une extension de la salle des fêtes pour l'aménagement d'un office de réchauffage pour la gestion de la restauration scolaire pour les enfants du groupe scolaire Jules Ferry

Vu l'avis favorable de la commission, Urbanisme, Travaux et Patrimoine adoptant le principe de l'opération visée ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 – De solliciter le concours financier de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L) au taux le plus élevé possible pour les travaux d'extension de la salle des fêtes pour création d'un restaurant scolaire.

Article 2 – Le coût global de l'opération est estimé à 174 040,00€ HT.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte

Article 5 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 30 avril 2021



Le Maire

Philippe KELLNER